fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

20 OCT. 2011

▶ **Contact:**
Jennifer Mabbott
Service Préparation de la politique d'accueil
Direction Gestion et contrôle du réseau
▶ Tél : 02 213 80 36
Fax: 02 213 44 22
▶ e-mail : code207@fedasil.be

▶ A l'attention de toutes les structures d'accueil du réseau d'accueil

▶ Annexes:
- Formulaire de demande de suppression du code 207
- Document-type de sortie
- FAQ

▶ **Concerne**: Instruction relative à la suppression sur base volontaire du lieu obligatoire d'inscription pour les résidents avec une procédure d'asile en cours et un séjour ininterrompu dans une structure d'accueil d'au moins 6 mois.

Chers Directeurs de centre,
Chers Responsables des structures d'accueil,
Chers Partenaires,
Chers Présidents de CPAS,

1. BUT

Malgré le fait que récemment des budgets supplémentaires aient permis la création de nouvelles places d'accueil et la réduction de l'arriéré au niveau des instances d'asile, les places d'accueil restent insuffisantes au sein du réseau d'accueil existant. Ceci a pour conséquence que l'Agence n'est pas en mesure d'offrir un accueil à tous les demandeurs d'asile, et est à nouveau obligée de procéder à des non-désignations. Pour ces raisons, la présente instruction a pour but de vous informer de la possibilité pour l'Agence de supprimer, à leur demande, le lieu obligatoire d'inscription (appelé ci-après 'code 207') de certains résidents.

2. SUPPRESSION DU CODE 207

2.1. Conditions

Quatre conditions cumulatives doivent être satisfaites avant de pouvoir introduire une demande de suppression du code 207:

- avoir une procédure d'asile introduite **après le 1er juin 2007** et qui au moment de la demande est toujours en cours d'examen **depuis au moins 6 mois** (dès l'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office des étrangers) ;

- concernant la procédure d'asile, le concerné est en attente d'une décision du CGRA ou d'un arrêt du CCE[1]. Les procédures d'asile en cours à l'Office d'Etrangers (OE) ou au Conseil d'Etat (CE) n'entrent pas en ligne de compte ;

- **être accueilli** dans une structure d'accueil fédérale ou une structure d'accueil gérée par l'un des partenaires de l'Agence, à savoir : la Croix-Rouge Communauté francophone, la Rode Kruis Vlaanderen, les Mutualités socialistes, les Sept Lieues, Broeders van Liefde, Vluchtelingenwerk Vlaanderen, le Ciré ou les CPAS organisant des initiatives locales d'accueil. **Attention:** une demande de suppression volontaire ne peut pas être introduite à partir d'un centre de transit ou d'urgence;

- **être accueilli** de manière **ininterrompue depuis au moins 6 mois** dans le réseau d'accueil au moment de la demande. Il sera également tenu compte d'un hébergement dans une structure d'accueil d'urgence ou de transit (SAMU social, les hôtels, centres de transit, etc.) ;

- présenter un contrat de bail valablement **complété** et **signé** par le bailleur et le résident. Les intéressés doivent donc avoir pu trouver un logement avant qu'une suppression ne devienne possible.

Si les personnes qui satisfont aux conditions susmentionnées sont hébergées avec des membres de leur famille et que ces membres de la famille ont une procédure d'asile en cours, la suppression du code 207 sera le cas échéant envisagée pour ces derniers, même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions mentionnées ci-dessus.

En revanche, si d'autres membres de la famille sont hébergés avec la personne qui satisfait aux conditions susmentionnées sur la base du principe de l'unité familiale ou d'un autre motif de prolongation de l'aide matérielle (article 7 de la loi accueil), et sans être eux-mêmes dans une procédure d'asile en cours, il ne sera pas procédé à la suppression du code 207 pour cette famille.

Dans tous les cas, le formulaire de demande doit clairement mentionner les membres de la famille du résident introduisant la demande de suppression du code 207.

Cette mesure est d'application pour les mineurs étrangers non accompagnés (MENA) qui sont âgés de 17 ans au moins. Le tuteur du MENA doit marquer son accord pour la demande du MENA.

2.2. Nature de la suppression du code 207

La suppression du code 207 se fait dès lors sur une ***base volontaire***. Les personnes concernées par la présente instruction demeurent responsables de leur choix d'introduire ou non une telle demande de suppression. Elles doivent être les mieux placées pour juger si elles sont capables de subvenir à leurs propres besoins. Cela respecte l'autonomie du résident, un principe important de la loi accueil.

[1] Uniquement des recours en plein contenticux. Les recours contre une 26quater ou une 13quater n'entrent pas en ligne de compte.

3. LES CONSÉQUENCES DE LA SUPPRESSION DU CODE 207

Pour rappel, si le code 207 des personnes étant toujours en procédure d'asile et bénéficiant de l'aide matérielle est supprimé, elles peuvent bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS du lieu d'inscription du résident au registre d'attente pour autant que cette inscription ne soit pas celle de l'OE ou du CGRA, conformément à l'article 2, § 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, et ce dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Si l'inscription du résident au registre d'attente est celle de l'OE ou du CGRA, dans ce cas le CPAS compétent pour octroyer l'aide sociale est dès lors celui de la commune sur le territoire duquel se trouve le résident conformément à l'article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965 précitée.

Pour votre information, l'aide fournie au demandeur d'asile par le CPAS compétent sera dans ce cas remboursée à ce dernier à 100% par l'Etat et ce, sur la base de l'article 5, § 1er, 2° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, et dans les limites fixées par l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 réglant le remboursement par l'Etat des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'action sociale à un indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de la population, le demandeur d'asile dont le code 207 est supprimé étant un indigent ne possédant pas la nationalité belge et n'étant pas inscrit au registre de la population.

4. MODALITÉS PRATIQUES DE MISE EN OEUVRE DE LA MESURE

4.1. Identification par les structures d'accueil des personnes concernées

Il est demandé aux structures d'accueil d'identifier les résidents qui satisfont aux conditions susmentionnées. Lors de l'identification, il importe de contrôler si la personne concernée satisfait à toutes les conditions avant de les informer de la possibilité pour eux de solliciter une suppression de leur code 207.

4.2. Les structures d'accueil informent les personnes concernées

A l'issue de l'identification, les structures d'accueil doivent informer les personnes satisfaisant aux conditions. Il est très important d'expliquer aux personnes concernées les conséquences de la décision de la suppression du code 207. Les personnes concernées doivent disposer de toutes les informations pour pouvoir prendre une décision mûrement réfléchie. Il est également important d'informer les résidents concernés sur le fait que l'obtention d'une aide financière auprès des CPAS des grandes villes, comme par exemple à Bruxelles, peut être très difficile (voir même refusée). Par conséquent, l'Agence leur recommande vivement d'éviter les grandes villes.

Nous vous prions d'informer dans les plus brefs délais tous les bénéficiaires de l'accueil satisfaisant aux conditions de cette mesure, et ce au plus tard dans les deux semaines qui suivent la réception de la présente instruction.

Si le bénéficiaire de l'accueil souhaite bénéficier de l'application de la présente instruction, il doit introduire une demande de suppression du code 207.

4.3. La demande de suppression du code 207 par le bénéficiaire de l'accueil

Pour obtenir une décision de suppression du code 207, le bénéficiaire de l'accueil satisfaisant à toutes les conditions mentionnées au point 2.1. doit introduire une demande de suppression du code 207 complétée. Cette demande se fait au moyen du formulaire de demande standard ci-annexé. La demande doit toujours être accompagnée d'une copie du contrat de bail valablement complété et signé.
Le formulaire de demande et la copie du contrat de bail doivent être envoyés par la structure d'accueil à l'adresse électronique code207@fedasil.be

4.4. Vérification de la demande de suppression du code 207

Les services centraux de l'Agence vérifient si le demandeur satisfait effectivement à toutes les conditions pour obtenir la suppression du code 207.

4.5. Suppression effective du code 207

Si le demandeur satisfait à toutes les conditions, une décision de suppression du code 207 pourra être prise par l'Agence. Si les conditions précitées (cf. point 2.1.) ne sont pas remplies, l'Agence pourra prendre une décision de refus de suppression du code 207.

Le demandeur qui déciderait de quitter la structure d'accueil après la notification d'une décision de refus de suppression du code 207, verra son code 207 modifié en code 207 « no show ».

4.6. Notification de la décision de suppression du code 207

Les décisions de suppression du code 207 ou de refus de suppression du code 207 sont communiquées de la manière suivante :

- via e-mail ou fax pour les centres fédéraux et les centres de la Rode Kruis Vlaanderen, de la Croix-Rouge Communauté francophone et des Mutualités socialistes, Broeders van Liefde, Les Sept Lieues, Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen. Les centres d'accueil doivent soumettre cette décision sans tarder pour signature aux personnes concernées ;

- via courrier simple aux ILA gérées par les CPAS ainsi qu'aux résidents qui séjournent dans une ILA.

La décision est considérée comme notifiée aux personnes concernées deux jours ouvrables après son envoi par l'Agence à la structure d'accueil ou directement à la personne.

4.7. Monitoring et évaluation de la mesure

Il est demandé à la structure d'accueil d'envoyer le document-type « document de sortie » à l'Agence à l'adresse électronique code207@fedasil.be lorsque le résident dont le code 207 a été supprimé, quitte la structure d'accueil. Cela permettra à l'Agence de connaître l'impact de cette mesure.

5. DÉLAI POUR QUITTER LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Le délai pour quitter la structure d'accueil après avoir obtenu une décision de suppression du code 207 est de deux mois maximum. Ce délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision de suppression du code 207. Bien entendu, si la date de début du bail

commence avant l'expiration de ce délai de deux mois, le résident n'est pas tenu d'attendre l'issue du délai de deux mois pour quitter la structure d'accueil.

Attention : dans le cas où un demandeur d'asile ou un membre de sa famille dont le code 207 a été supprimé, reçoit une décision négative du CCE alors qu'il réside toujours dans la structure d'accueil durant le délai de transition de deux mois, veuillez en aviser l'Agence (code207@fedasil.be). Dans un tel cas, la décision de suppression du code 207 pourra, le cas échéant, être retirée pour garantir le droit à l'aide matérielle aussi longtemps que ce droit existe. L'instruction relative à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et la transition vers l'aide financière du 6 avril 2010 reste dans ce cas d'application.

6. TACHES DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL

Les structures d'accueil sont responsables de l'identification des personnes satisfaisant aux conditions. Elles doivent informer les personnes concernées et compléter le formulaire de demande. A l'issue de la notification de la décision, les structures d'accueil sont responsables de la communication de la décision aux résidents concernés. De même, les décisions négatives du CCE doivent être communiquées à l'Agence pendant le traitement de la demande de suppression du code 207 par l'Agence.

Le résident est lui-même responsable de la recherche de son logement et devra lui-même réussir à obtenir un bail. Les structures d'accueil sont priées lorsque cela s'avère possible de faciliter cette recherche ainsi que les contacts avec le CPAS compétent chargé de fournir une aide. Si nécessaire, des titres de transport sont fournis aux personnes qui cherchent un logement.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette instruction est d'application depuis le 26 avril 2011 pour tous les demandeurs d'asile qui satisfont aux conditions précitées et reste d'application jusqu'au 29 février 2012.

Pour toute question relative aux présentes instructions, vous pouvez prendre contact avec l'Agence via l'adresse électronique code207@fedasil.be.

D'ores et déjà, je vous remercie pour votre collaboration et je vous prie de bien vouloir communiquer cette instruction à vos collaborateurs en charge de son suivi.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

Fanny François
Directeur général a.i.